

- **LES ACTIONS À LA DISPOSITION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS-UNIES (Extraits de la Charte des Nations Unies)**

Article 40 : " Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance".

Article 41 : "Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les membres des Nations-Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radio-électriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques".

Article 42: "Si le Conseil estime que les mesures prévues à l'article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen des forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de membres des Nations- Unies".

- **LA LÉGITIME DÉFENSE DE L'ARTICLE 51 DE LA CHARTE DE L'O.N.U. :**

" Aucune disposition de la présente charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où l'un des membres des Nations-Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. "

- **ORGANISATION DES NATIONS UNIES :
EXTRAITS DE LA RÉSOLUTION 1368 DU CONSEIL DE SECURITE DU 12 SEPTEMBRE 2001**

“ Le Conseil de sécurité, (...) résolu à combattre par tous les moyens les menaces à la paix et à la sécurité internationales causées par les actes terroristes, reconnaissant le droit inhérent à la légitime défense individuelle ou collective (...),

1 - Condamne catégoriquement dans les termes les plus forts les épouvantables attaques terroristes qui ont eu lieu le 11 septembre 2001 (...) et considère de tels actes, (...), comme une menace à la paix et à la sécurité internationales ;(...)

3 - Appelle tous les Etats à travailler ensemble de toute urgence pour traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de ces attaques terroristes et souligne que ceux qui portent la responsabilité d'aider, soutenir et héberger les auteurs, organisateurs et commanditaires de ces actes devront rendre des comptes ;

5 - Se déclare prêt à prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux attaques terroristes

(...) et pour combattre le terrorisme sous toutes ses formes, (...)

6 - Décide de demeurer saisi de la question ".

- *Concernant la lutte contre le financement des actes de terrorisme, on consultera de même la [résolution 1373](#) du conseil de sécurité, datée du 28 septembre 2001.*

- **ALLIANCE ATLANTIQUE (O.T.A.N.) : CE QUE DIT L'ARTICLE 5**

"Les parties conviennent qu'une attaque contre l'une ou plusieurs d'entre elles survenant en Europe ou en Amérique du Nord sera considérée comme une attaque dirigée contre toutes les parties, et en conséquence elles conviennent que, si une telle attaque se produit, chacune d'elles, dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'article 57 de la charte des Nations-Unies, assistera la partie ou les parties ainsi attaquées en prenant aussitôt, individuellement et en accord avec les autres parties, telle action qu'elle jugera nécessaire, y compris l'emploi de la force armée, pour rétablir et assurer la sécurité dans la région de l'Atlantique Nord.

Toute attaque armée de cette nature et toute mesure prise en conséquence seront immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité. Ces mesures prendront fin quand le Conseil de sécurité aura pris les mesures nécessaires pour rétablir et maintenir la paix et la sécurité internationales".

Source des textes cités dans cette page : *Défense*, n°95, septembre-octobre 2001, p. 50 à 52.